
Jass

Règles du jeu et conditions de participation
Falables à compter du 1^{er} avril 2019

Sommaire

A.	Dispositions générales	3
Art. 1	Fondements	3
B.	Nature du Jass	3
Art. 2	Nature des produits du Jass.....	3
Art. 3	Variétés de Jass	3
Art. 4	Version multijoueurs et un joueur	4
Art. 5	Salles de Jass virtuelles	4
Art. 6	Tables de Jass virtuelles	4
C.	Participation	5
Art. 7	Contrat de jeu	5
Art. 8	Généralités.....	5
Art. 9	Enjeu.....	5
Art. 10	Tournois.....	5
D.	Déroulement à la table	5
Art. 11	Plan de table	5
Art. 12	La première main	5
Art. 13	Identification d'une partie	5
Art. 14	Cartes à jouer	6
Art. 15	Distribution des cartes.....	6
Art. 16	Déroulement des tours	7
Art. 17	Temps de jeu et réserve de temps en version multijoueur.....	7
Art. 18	Durée de jeu dans la version un joueur en mode tournoi.....	7
Art. 19	Fin de la partie	7
E.	Gains.....	8
Art. 20	Droit au gain dans la version multijoueurs.....	8
Art. 21	Droit au gain dans la version un joueur en mode tournoi.....	8
Art. 22	Règles d'arrondis comptables	8
Art. 23	Saisie automatique et dépouillement des résultats.....	8
Art. 24	Etablissement et répartition du gain d'une table (version multijoueurs)	8
Art. 25	Etablissement et répartition de la cagnotte d'un tournoi (version un joueur)	8
Art. 26	Etablissement et répartition du jackpot.....	9

Art. 27	Evaluation	10
Art. 28	Correction des résultats	10
F.	Responsabilité	10
Art. 29	Responsabilité	10
G.	Recours	10
Art. 30	Recours	10
H.	Publications.....	11
Art. 31	Publications.....	11
I.	Dispositions finales	11
Art. 32	Autorisations d'exploitation.....	11
Art. 33	Validité	11

A. Dispositions générales

Art. 1 Fondements

1.1 L'exploitation des jeux d'adresse du Jass (appelés ci-après produits du Jass) est soumise à l'art. 106 de la Constitution fédérale (RS 101), à la Loi fédérale sur les jeux de hasard et maisons de jeu du 18 décembre 1998 (LMJ, RS 935.52), à son ordonnance d'exécution du 24 septembre 2004 (OLMJ, RS 935.521) et aux dispositions cantonales y relatives.

1.2 Swisslos, une coopérative ayant son siège à Bâle, propose les produits du Jass conformément aux présentes Règles du jeu et conditions de participation sur le territoire de la Suisse alémanique¹, du Tessin et de la principauté du Liechtenstein (le tout appelé "le territoire contractuel Swisslos").

1.3 La participation aux produits du Jass conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation s'effectue par l'intermédiaire de la plateforme de jeux internet (ISP) mise à disposition par Swisslos sur www.swisslos.ch.

1.4 Les présentes règles du jeu et conditions de participation qui règlent en détail la participation au Jass via internet, complètent les conditions s'appliquant à la participation par le biais de la plateforme de jeux internet (appelées ci-après "Conditions à la participation en ligne"). De même, Swisslos a édicté des règlements s'appliquant aux différentes variétés de Jass et des règlements de jeu et leurs tableaux de gain s'appliquant aux différents produits du Jass.

Les deux conditions de participation, les règlements et les règlements de jeu forment une unité. Swisslos se réserve le droit d'y apporter des modifications le cas échéant.

B. Nature du Jass

Art. 2 Nature des produits du Jass

2.1 Les produits du Jass proposés par Swisslos consistent en l'affrontement de plusieurs participants, au moyen de cartes à jouer, dans un jeu requérant le paiement d'un enjeu et dans le but de remporter un pourcentage des enjeux versés. Les règles du jeu varient en fonction du produit Jass et sont stipulées dans les règlements de jeu respectifs.

Un jeu comprend au moins une partie composée elle-même d'un ou de plusieurs tours, eux-mêmes composés de plusieurs plis.

2.2 Le but du jeu est d'atteindre le meilleur score de tous les participants conformément aux règles du jeu des différents produits du Jass.

Art. 3 Variétés de Jass

3.1 Swisslos peut proposer diverses variétés de Jass et se réserve le droit à tout moment d'élargir ou de modifier l'offre.

¹ ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AI, AR, SG, GR, AG, TG

3.2 Les modes de participation aux diverses variétés de Jass sont soumis aux règlements respectifs édités par Swisslos.

Art. 4 Version multijoueurs et un joueur

Swisslos peut proposer des produits du Jass dans les versions multijoueurs ou un joueur comme suit:

- La version multijoueurs: plusieurs participants s'affrontent simultanément à une table virtuelle de Jass (appelée ci-après „table“) pour remporter le gain de la table (pourcentage de tous les enjeux de la table).
- La version un joueur en tournoi: dans le cadre d'un tournoi, un participant affronte des participants virtuels à une table, pour remporter la „cagnotte du tournoi“ (pourcentage de tous les enjeux versés par les participants d'un tournoi).

Art. 5 Salles de Jass virtuelles

5.1 Les différents produits du Jass sont proposés dans des salles de Jass virtuelles (appelées ci-après „salles“) sous forme de tables. Les heures de participation varient d'un produit de Jass à un autre.

5.2 Dans chaque salle de Jass ouverte, on trouve des informations actualisées en permanence sur les enjeux, les règles du jeu et les probabilités de gain.

Art. 6 Tables de Jass virtuelles

6.1 Une partie de Jass a toujours lieu à une table ; on distingue dans la version multijoueurs les tables de Jass publiques et les tables de Jass privées.

- La participation aux tables publiques est ouverte à tous les participants; il suffit que le participant s'installe à une table ou qu'il en ouvre une à laquelle d'autres participants viendront s'asseoir. La participation commence lorsque la table est complète.
- La participation aux tables privées est uniquement possible lorsqu'une telle table est ouverte ou sur invitation d'un autre participant. La participation commence lorsque la table est complète.

6.2 Dans la version multijoueurs, chaque participant peut ouvrir ses propres tables privées ou publiques, inviter des participants, frapper à d'autres tables ou être invités par ces dernières.

6.3 Dans la version un joueur, il y a participation lorsque le participant s'assied à une table d'un tournoi.

6.4 Chaque participant ne peut participer simultanément qu'à une table dans la version un joueur et à une table dans la version multijoueurs.

C. Participation

Art. 7 Contrat de jeu

En participant à un produit de Jass conformément aux règles du jeu et conditions de participation, le participant souscrit un contrat de jeu avec Swisslos conformément à l'art. 18 des conditions à la participation en ligne.

Art. 8 Généralités

En s'asseyant à une table de Jass, le participant fait part de son intention de participer à la partie de Jass et de verser l'enjeu correspondant. Ne peut s'installer à une table de Jass que le participant qui dispose de suffisamment d'argent sur son compte. Lorsque le nombre de participants requis par le règlement a fait part de son intention de participer à une même table de Jass, la participation est définitive, l'enjeu est irrévocablement débité du compte, et la partie commence.

Art. 9 Enjeu

9.1 L'enjeu à verser dépend du produit de Jass choisi. Le participant est tenu de verser son enjeu avant le démarrage du jeu.

9.2 Une fois l'enjeu débité, toute annulation de la participation devient impossible.

Art. 10 Tournois

10.1 Les tournois peuvent être limités dans la durée ou par le nombre maximal de participations. La durée de participation restante jusqu'à la fin des ventes ou le nombre restant de participations sont affichés sur le canal de distribution (plateforme de jeu internet). Si la durée ou le nombre maximal de participations est atteint, plus aucune participation au tournoi correspondant n'est possible.

10.2 En outre, un tournoi peut être limité par le nombre maximal de participations par participant. Si le nombre maximal de participations par participant est atteint, le participant ne peut plus acheter de participation pour ce tournoi.

D. Déroulement à la table

Art. 11 Plan de table

A l'ouverture d'une table, les participants sont disposés aléatoirement aux places disponibles autour de la table. Cette disposition demeure inchangée pendant toute la durée de la partie.

Art. 12 La première main

Au début de la partie, le système de jeu attribue aléatoirement la main du premier tour à un participant. Après chaque tour, la première main passe au participant voisin dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.

Art. 13 Identification d'une partie

Un code alphanumérique unique est attribué à chaque partie. Ce code qui permet sa parfaite identification est signalé à la table.

Art. 14 Cartes à jouer

14.1 Les participants ont le choix entre deux jeux de cartes : un jeu de cartes à figurines françaises (jeu de cartes français) et un jeu de cartes à figurines suisses-alémaniques (jeu de cartes suisse-alémanique) composés chacun de 36 cartes. Un jeu de cartes comprend neuf cartes différentes réparties en quatre couleurs.

Couleurs du jeu de cartes français		Couleur du jeu de cartes suisse-alémanique	
	Carreau		Gland
	Cœur		Rose
	Pique		Ecusson
	Trèfle		Grelot

Cartes du jeu de cartes français	Cartes du jeu de cartes suisse-alémanique
As	As
Roi	Roi
Dame	Ober
Valet	Under
Dix	Banner
Neuf	Neuf
Huit	Huit
Sept	Sept
Six	Six

Art. 15 Distribution des cartes

Les cartes à jouer générées électroniquement sont mélangées par un générateur de hasard et distribuées dans le sens contraire des aiguilles de montre en commençant par la première main.

Art. 16 Déroulement des tours

Le participant ayant la première main joue sa première carte et la pose sur la table. Une fois la carte posée, c'est au tour de jouer du participant voisin assis dans le sens contraire des aiguilles d'une montre. Dès que tous les participants ont posé une carte conforme au règlement du produit Jass correspondant, les cartes forment un pli.

Le participant ayant posé la plus forte carte conformément au règlement, remporte le pli, et le total des points de toutes les cartes du pli lui est attribué. Puis, il pose une nouvelle carte de son choix, et les adversaires poseront à leur tour une carte, toujours dans le sens contraire des aiguilles d'une montre. Cette procédure sera répétée jusqu'à ce que toutes les cartes aient été posées, les neuf plis attribués et le tour ainsi achevé. Le nombre de points remportés au cours d'un tour est visible par le participant et adapté en permanence.

Au terme d'un tour, le résultat du tour est communiqué à tous les participants.

Toute la procédure est répétée jusqu'à ce que tous les tours d'une partie aient été achevés.

Art. 17 Temps de jeu et réserve de temps en version multijoueur

Le participant dispose d'une durée de jeu maximum pour faire son annonce resp. valider son tour. Cette durée comprend son temps de jeu et une réserve de temps. Son temps de jeu est identique à chaque tour. En revanche, le joueur dispose d'une réserve de temps donnée comptant pour toute la partie de Jass. Si le joueur ne joue pas pendant son temps de jeu, la réserve de temps démarre. Le temps de réserve écoulé n'est pas compensé, autrement dit, le joueur ne disposera plus que de son temps de jeu lors des prochains tours. L'ordinateur joue à la place du participant lorsque le temps de réserve est écoulé.

Les participants disposent d'un compteur qui leur indique le temps de jeu et de réserve restant.

Art. 18 Durée de jeu dans la version un joueur en mode tournoi

Le participant dispose d'une durée de jeu maximale pour finir sa partie. Swisslos peut limiter cette durée maximale par partie conformément au règlement du produit de Jass correspondant.

Si le participant ne termine pas dans les délais une partie entamée, il conserve le score acquis au terme des tours achevés. Pour chaque tour non joué, le plus mauvais score possible lui est attribué (dans le cas du jeu de l'estimation, il s'agit de 157 points de différence).

Art. 19 Fin de la partie

Lorsque tous les tours d'une partie ont été joués, le score obtenu à chaque tour par chaque participant est additionné et communiqué au participant.

Lors des tournois, le résultat final obtenu par chaque participant au terme de la partie conformément au règlement du produit Jass concerné est enregistré.

Le règlement de jeu de ce tournoi peut prévoir que seul le meilleur score de chaque participant soit retenu et affiché dans le classement d'un produit spécifique.

E. Gains

Art. 20 Droit au gain dans la version multijoueurs

20.1 Les participants ayant achevé leur partie selon les principes des présentes règles du jeu et conditions de participation et obtenu dans cette partie de Jass conformément au règlement de jeu du produit Jass correspondant (y compris le règlement de la variété de Jass joué) des résultats donnant droit à un gain, gagnent un pourcentage défini des gains de la table.

Lorsque plusieurs participants ont obtenu un score identique, le pourcentage de la table est réparti à parts égales.

20.2 Si la partie est remportée par un participant pour lequel l'ordinateur est intervenu à une ou plusieurs reprises au cours de la partie, les enjeux sont remboursés aux joueurs. Si dans la même partie, un ou plusieurs participants obtiennent, sans le soutien de l'ordinateur, le même score que le participant pour lequel l'ordinateur est intervenu, ces participants peuvent prétendre au gain.

Art. 21 Droit au gain dans la version un joueur en mode tournoi

21.1 Les participants qui se sont classés dans les rangs gagnants du classement final d'un tournoi conformément au règlement du produit Jass correspondant, remportent le pourcentage défini de la cagnotte du tournoi. Si plusieurs participants se classent à la même place, les rangs gagnants sont agrégés et le total des gains réparti à parts égales.

21.2 Lorsqu'un jackpot est prévu dans le règlement en vigueur du produit Jass concerné (art. 26), le participant ayant droit au gain du jackpot correspondant est celui qui, le premier a atteint le score requis dans le règlement pour le gain du jackpot et le premier ayant donc été établi comme gagnant par le système de jeu de Swisslos. Ce score ainsi que ses différents composants (p.ex. score de tour) ne peuvent prétendre gagner une nouvelle fois ce jackpot.

21.3 Lorsque les conditions sont remplies, la participation à un produit Jass peut parfaitement autoriser à un gain de table et à un gain du jackpot.

Art. 22 Règles d'arrondis comptables

Les gains sont arrondis au 5 centièmes en application des règles comptables.

Art. 23 Saisie automatique et dépouillement des résultats

Le système de jeu enregistre automatiquement les scores de tous les joueurs, puis élabore une synthèse.

Art. 24 Etablissement et répartition du gain d'une table (version multijoueurs)

Conformément au règlement correspondant, un pourcentage des enjeux d'une partie d'un produit Jass va constituer la dotation de la table de la partie correspondante et sera versé comme gain(s). Un gain de table est réparti en plusieurs rangs.

Art. 25 Etablissement et répartition de la cagnotte d'un tournoi (version un joueur)

25.1 Conformément au règlement correspondant, un pourcentage des enjeux d'un tournoi va constituer la dotation de la cagnotte du tournoi correspondant et sera versé comme gain(s). Une cagnotte de tournoi est répartie en plusieurs rangs.

25.2 Un tournoi peut être doté d'une cagnotte de départ minimale. Le montant de départ de la cagnotte n'est versé que si le fonds de compensation dispose de suffisamment de moyens financiers pour couvrir un trou éventuel. Dans le cas contraire, la cagnotte de départ n'est versée qu'à hauteur du montant effectivement disponible.

25.3 Un pourcentage des enjeux est attribué au fonds de compensation de la cagnotte du tournoi correspondant conformément au règlement du produit Jass correspondant. Les moyens attribués au fonds de compensation sont destinés à couvrir la différence entre le montant accumulé dans la cagnotte du tournoi et la cagnotte de départ annoncée ou maintien du gain minimal annoncé par participation (ponction potentielle du fonds de compensation).

25.4 Si un tournoi d'un produit de Jass avec une cagnotte de départ est clos avant que la cagnotte n'ait atteint le montant de la cagnotte de départ, la différence est compensée par le fonds de compensation correspondant. Si le fonds de compensation ne couvre que partiellement la différence, le versement des sommes prévues sera réduit.

25.5 Le montant d'un fonds de compensation peut être limité. Une alimentation du fonds de compensation peut avoir lieu lorsque le montant maximal du fonds de compensation stipulé dans le règlement correspondant n'est pas atteint. Lorsqu'un tournoi d'un produit de Jass est achevé, le fonds de compensation correspondant est attribué intégralement au bénéficiaire versé aux cantons

Art. 26 Etablissement et répartition du jackpot

26.1 Les règlements de jeu des différents produits Jass peuvent prévoir un gain jackpot. Dans ce cas, une partie des enjeux est attribué au jackpot conformément au règlement du jeu.

26.2 Le jackpot croît jusqu'à ce qu'un participant obtienne le score requis par le règlement correspondant qui valide le droit au gain du jackpot ou que le montant maximal est atteint.

26.3 Un jackpot peut être défini par un montant minimal de départ ou par un gain maximal. Un jackpot de départ est uniquement versé à concurrence du montant annoncé, si tant est que le fonds de compensation correspondant dispose de suffisamment de moyens financiers pour couvrir un trou éventuel. Dans le cas contraire, le montant versé au titre du jackpot de départ annoncé est limité au montant disponible.

26.4 Un pourcentage des enjeux est attribué au fonds de compensation en fonction du règlement en vigueur du produit de Jass correspondant. Les moyens attribués au fonds de compensation servent à couvrir la différence entre le montant accumulé dans le jackpot et le jackpot de départ annoncé (ponction potentielle du fonds de compensation) ou du gain maximal (alimentation du fonds de compensation).

26.5 Lorsque dans une partie d'un produit Jass avec un jackpot de départ annoncé, un participant obtient le score requis avant que le jackpot n'ait atteint le jackpot de départ annoncé, la différence est couverte par le fonds de compensation. Si le fonds de compensation ne couvre qu'une partie de la différence, la dotation du jackpot est réduite en conséquence.

26.6 Si le montant accumulé dans le jackpot correspondant dépasse le montant maximal fixé dans le règlement du jeu, l'excédent est versé au fonds de compensation correspondant. Toutefois il n'est pas obligatoire qu'un montant maximal soit fixé à un produit Jass (art. 26.3). Lorsque le montant maximal du fonds de compensation est également atteint, il n'y a plus ni alimentation du jackpot ni alimentation du fonds de compensation. Seul le gain de table, ou la cagnotte du tournoi est encore alimentée.

26.7 Le montant d'un fonds de compensation peut être limité. Une alimentation du fonds de compensation ne peut avoir lieu que si le montant maximal stipulé dans le règlement du jeu correspondant n'est pas atteint. Le fonds de compensation correspondant est intégralement ajouté au bénéfice attribué aux cantons après la dernière partie d'un produit de Jass.

26.8 Si un produit Jass est définitivement retiré du marché, le montant accumulé dans le jackpot est attribué au premier rang du dernier tournoi correspondant.

La même procédure est prévue lorsqu'un produit Jass est retiré provisoirement du marché.

Art. 27 Evaluation

Pour qu'il y ait évaluation, le jeu doit avoir été joué jusqu'à la fin conformément au règlement du jeu correspondant.

Art. 28 Correction des résultats

Swisslos se réserve le droit de corriger ou d'annuler ultérieurement des résultats en cas d'irrégularités. En particulier lorsque le résultat fait suite à une erreur technique, un comportement de jeu malhonnête conformément à l'article 45 et suivants des conditions à la participation en ligne ou un comportement fraudeur d'un participant.

F. Responsabilité

Art. 29 Responsabilité

29.1 Swisslos exclue toute responsabilité conformément à l'art. 46 des conditions à la participation en ligne.

29.2 Swisslos exclue toute responsabilité lorsque le comportement malhonnête d'un participant nuit à un autre participant.

G. Recours

Art. 30 Recours

Seuls font foi pour déterminer le droit au gain conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation, les données enregistrées par Swisslos conformément aux dispositions réglementaires.

H. Publications

Art. 31 Publications

Toutes les informations relatives à l'exploitation et l'organisation des différents produits de Jass sont publiées sur le canal de distribution, la plateforme de jeu internet.

I. Dispositions finales

Art. 32 Autorisations d'exploitation

Les autorisations d'émission et d'exploitation des produits de Jass et de leurs éventuels jeux complémentaires conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation et des opérations qui y sont liées, sont accordées par chaque autorité cantonale compétente en vertu de la législation sur les loteries, et ne valent que pour la seule Swisslos.

Art. 33 Validité

33.1 Les présentes règles du jeu et conditions de participation aux produits Jass et à leurs éventuels jeux complémentaires règlent uniquement la participation aux produits de Jass dans le territoire contractuel de Swisslos. Elles entrent en vigueur le 1er avril 2019. Swisslos édicte les présentes conditions de participation aux produits de Jass et les règlements et se réserve le droit de les modifier

33.2 En cas de divergence entre les versions française, italienne, anglaise ou allemande des présentes conditions de participation, seule fait foi la version allemande.

33.3 Les conditions de participation aux différents produits du Jass et les règlements du jeu sont disponibles auprès de Swisslos, case postale, 4002 Bâle ou sur www.swisslos.ch, son site officiel.